

COMMUNE DE VIOLAY

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM

ARTICLE 1 : Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des CENDRIERS contenant les cendres de leurs défunts. Aucune opération ou tâche sur une case concédée ne pourra être effectuée sans déclaration ou autorisation de la mairie.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à VIOLAY (Loire)
- domiciliées à VIOLAY (Loire) alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir deux cendriers cinéraires, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal, soit à ce jour :

- QUATRE CENT SIX EUROS (406 €) pour 15 ans.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que le propriétaire aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruits ainsi que les portes gravées. Les noms seront conservés sur le registre du souvenir.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de VIOLAY reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre à la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition de gravures sur la porte.

Pour les inscriptions et les photos médaillons, le concessionnaire devra se rapprocher de la Mairie concernant le type précis et prédéfini de la gravure des noms et prénoms ainsi que ses années de naissance et de décès. Les médaillons devront avoir les mêmes dimensions (5x7).

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront par le service des Pompes Funèbres ou par un agent communal.

Ces opérations seront à la charge des familles.

ARTICLE 11 : La famille n'aura pas le droit de déposer des plaques, par contre seront tolérés un pot de fleurs naturelles ou un bouquet. La famille devra veiller qu'ils n'empiètent pas sur la concession mitoyenne.

ARTICLE 12 : Tous litiges ou problèmes non prévus dans le présent règlement seront traités en référence aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT à VIOLAY, le 20/04/2009

Le Maire,
V. CHAVEROT